

PROCES VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CEAUCE, convoqué en session ordinaire, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. DARGENT Michel, Maire de CEAUCE.

ETAIENT PRESENTS : M. RIDEREAU Maxime, M. POUSSIER Tony, Mme LERALLU Marie-Noëlle, M. POIRIER Jean-Claude, Mme FERET Léa, M. EUVELINE Jacques, Mme HAMARD Marie-Laure, Mme BOITTIN Anne-Isabelle, M. MORIN Thierry, Mme DESLANDES Claire, M. BARBE Bertrand, M. Robillard Alain et Mme BOURREE Marie-France.

ETAIT ABSENTE ET REPRESENTEE : Mme HEUVELINE Patricia qui avait donné procuration à M. EUVELINE Jacques.

Le conseil a élu pour secrétaire : M. BARBE Bertrand.

Lecture a été donnée du procès-verbal de la réunion du 22/09/2025 qui a été adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter les points suivants : RPQS eau potable 2024 et avenant n°3 du contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif.

1) APPROBATION DU RPQS SPANC 2024

Monsieur le Maire demande à Monsieur POIRIER Jean-Claude de présenter à l'assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la CC Andaine-Passais, exercice 2024. La commune de CEAUCE étant membre de l'EPCI, ce rapport doit être approuvé par le conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Après discussion et en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- ADOPTE le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service de l'assainissement non collectif de la CC Andaine-Passais et charge Monsieur le Maire d'adresser la copie de la délibération au service concerné.

2) APPROBATION DU RPQS ELIMINATION DES DECHETS 2024

La communauté de communes Andaine-Passais assure aux habitants de son territoire, répartis sur 12 communes, le service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés : Bagnoles de l'Orne Normandie, Céaucé, Juvigny Val d'Andaine, Mantilly, Passais-Villages, Pérou, Rives d'Andaine, Saint-Fraimbault, Saint-Mars-d'Egrenne, Saint-Roch-sur-Egrenne, Tessé-Froulay, Torchamp.

Vu l'article L.2224-5 du CGCT relatif à la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Vu le rapport ainsi rédigé présentant la compétence « collecte, transport et traitement des déchets ménagers » gérée par la CDC Andaine-Passais.

La CDC Andaine-Passais exerce la compétence « environnement » comprenant la collecte et le traitement des déchets ménagers résiduels (DMR), du tri sélectif et la gestion de quatre déchetteries (Juvigny-sous-Andaine, Couterne, Céaucé et Passais-la-Conception).

Les habitants de la CDC ont pu déposer leur DMR en porte à porte de manière hebdomadaire et à des points bien définis et dans les points d'apport volontaire.

Pour la collecte sélective, un parc de colonnes était mis à disposition des habitants sur chaque commune. Après présentation de ce rapport, l'assemblée à l'unanimité :

- adopte le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets 2024
- décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération.

3) APPROBATION DU RPOS EAU POTABLE 2024

Monsieur POIRIER Jean-Claude, conseiller municipal, représentant la commune au SIAEP, présente à l'assemblée le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat d'Eau de Passais, exercice 2024. La commune de CEAUCE étant membre de ce syndicat, ce rapport doit être approuvé par le conseil municipal avant le 31 décembre 2025.

Après discussion et en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- adopte le rapport 2024 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat d'Eau de Passais et charge Monsieur le Maire d'adresser copie de la délibération au syndicat.

4) AUGMENTATION DU TARIF DU REPAS DES PERSONNES DE MOINS DE 75 ANS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le comité consultatif a décidé de reculer l'âge à 75 ans pour les participants et propose à l'assemblée délibérante de fixer le tarif du repas à toute personne désireuse de s'y joindre et n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans à 16 €.

Après discussion et en avoir délibéré, l'assemblée à l'unanimité :

- entérine la proposition du comité consultatif
- décide de fixer le tarif du repas aux personnes n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans à 16 €.

5) DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de la trésorerie de FLERS observant que le solde de la subvention « Réserve Parlementaire » de 4 014,75 € dans le cadre des travaux « Enfouissement des réseaux téléphoniques et d'éclairage public ainsi que la réfection de la voirie Rue de la Fontaine Saint Georges à Ceaucé a été reçu à tort par la commune.

Cette somme de 4 014,75 € convient d'être reversée à la Communauté de Communes Andaine Passais.

- dépenses d'investissement : compte 1321-13 pour 4 014.75 €
- dépenses d'investissement : compte 2313-23 pour 4 014.75 €.

Monsieur le Maire expose également à l'assemblée qu'il faut remettre des crédits sur le chapitre 012 charges de personnel de la manière suivante :

- dépenses de fonctionnement : compte 6218-012 pour 600 €
- dépenses de fonctionnement : compte 65748-65 pour 600 €

Entendu cet exposé, l'assemblée à l'unanimité DECIDE de recourir à une décision modificative N°1 du budget commune comme suit :

- dépenses d'investissement : compte 1321-13 pour 4 014.75 €
- dépenses d'investissement : compte 2313-23 pour 4 014.75 €.
- dépenses de fonctionnement : compte 6218-012 pour 600 €
- dépenses de fonctionnement : compte 65748-65 pour 600 €

6) DECISION MODIFICATIVE N°1 SUR LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire donne lecture d'un mail de la trésorerie de FLERS observant que le titre 5 de 2024 (reversement surtaxe Véolia) doit être annulé car la TVA n'est pas ressortie. Il faut ouvrir des crédits au chapitre 67 afin d'annuler ce titre qui concerne l'exercice N-1.

Il convient de régulariser par une décision modificative de la manière suivante :

- dépenses de fonctionnement : compte 673-67 pour 17 307.00 €
- recettes de fonctionnement : compte 70611-73 pour 17 307.00 €.

Entendu cet exposé, l'assemblée à l'unanimité DECIDE de recourir à une décision modificative N°1 du budget assainissement comme suit :

- dépenses de fonctionnement : compte 673-67 pour 17 307.00 €
- recettes de fonctionnement : compte 70611-73 pour 17 307.00 €.

7) CALCUL DU COEFFICIENT DE MODULATION DE LA REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes en matière d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public, la commune de Ceaucé doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-12-3 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L. 213-10-1 et suivants et .D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public de l'assainissement collectif passé entre la commune de Ceaucé et Véolia entré en vigueur le 30 décembre 2010.

Considérant que la commune de Ceaucé, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0.28 € HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026;

Considérant qu'un coefficient de modulation, un taux d'impayés et un coefficient de précaution doivent être appliqués à ces redevances ;

Décide

Article 1^{er} – Fixe le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0.1257 euros par mètre cube.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- fixe à 0.1257 € HT/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif devant être répercutée à compter du 1^{er} janvier 2026.

8) AVENANT N°3 DU CONTRAT POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le contrat pour l'exploitation par affermage du service d'assainissement collectif rendu exécutoire le 30 décembre 2010 arrive à expiration le 31 décembre 2025.

La procédure d'appel d'offres pour la future délégation du service public d'eau potable engagée par délibération de la collectivité le 22 septembre 2025 ne pouvant être conclue avant la fin du contrat au 31 décembre 2025, il doit être convenu, pour assurer la continuité du service public, et afin de terminer les procédures engagées, de prolonger la durée dudit contrat de un an en limitant l'impact pour les abonnés tout en garantissant l'équilibre financier pour le délégataire.

La collectivité et son délégataire ont ainsi étudié dans le cadre de la prolongation de un an, la répercussion qui résulte de l'équilibre financier du contrat tout en limitant l'impact pour les abonnés.

La collectivité a demandé au délégataire qui a accepté de prolonger le contrat en adaptant les clauses techniques et financières, objet du présent avenant.

En octobre 2025, un point d'étape a été réalisé entre les parties, au regard des besoins et priorités du service. Un bilan du renouvellement programmé et des obligations contractuelles restant à réaliser a été effectué.

Une adaptation du programme de renouvellement a été envisagée afin de prendre en compte d'un côté les besoins et les priorités du service et de l'autre la prolongation du contrat.

Ainsi, les parties conviennent de transformer le programme et la garantie de renouvellement, prévus au contrat, en compte de renouvellement afin d'optimiser la gestion sur cette période, de revoir le tarif de l'assainissement facturé aux abonnés ainsi que la prise en charge par la collectivité de certaines dépenses.

Ainsi et conformément à l'article L.3135-1 5° du code de la commande publique, les parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de cette prolongation.

Monsieur le Maire explique que la collectivité a accepté de prendre en charge certaines dépenses d'exploitation liées à la prolongation du contrat afin de ne pas les faire supporter sur le prix de l'assainissement.

Une adaptation du programme de renouvellement a été envisagée afin de prendre en compte d'un côté les besoins et les priorités du service et de l'autre la prolongation du contrat.

Ainsi, les parties conviennent de transformer le programme et la garantie de renouvellement, prévus au contrat, en compte de renouvellement afin d'optimiser la gestion sur cette période, de revoir le tarif de l'assainissement facturé aux abonnés ainsi que la prise en charge par la collectivité de certaines dépenses.

Ainsi et conformément à l'article L.3135-1 5° du code de la commande publique, les parties ont décidé de réviser les stipulations contractuelles les liant pour tenir compte de cette prolongation.

Monsieur le Maire explique que la collectivité a accepté de prendre en charge certaines dépenses d'exploitation liées à la prolongation du contrat afin de ne pas les faire supporter sur le prix de l'assainissement.

Ainsi, la collectivité doit s'engager à régler au délégataire la somme de 2 605 € HT (deux mille six cent cinq euros), 30 jours après l'émission de la facture par le délégataire.

Au vu du compte d'exploitation prévisionnel au présent avenant, la rémunération partie proportionnelle PP0 que perçoit le délégataire en exécution du contrat est modifiée à compter du 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, le tarif de base de la rémunération proportionnelle défini à l'article 33.1 du contrat est remplacée, à compter du 1^{er} janvier 2026, par le nouveau tarif ci-après, en valeur de base du contrat :

Partie proportionnelle = 0.7793 € HT par m3 consommé.

Ceci exposé par Monsieur le Maire, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°3 au contrat prolongeant le contrat de délégation du service public d'assainissement collectif jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint à effectuer toute démarche consécutive à cette décision et pour les élus ayant reçu délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

INFOS DIVERSES

- Point sur la friche commerciale et le développement du bourg
- Distribution des sacs jaunes avec organisation des permanences

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 30.

